

ARRETE DE POLICE
Prescrivant le nettoyage et la propreté des rues

VU le Code Général des Collectivités Locales en son article L.2212-2, portant sur les pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.2542-1,2 et 3, portant sur les arrêtés locaux de police dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à préciser les obligations entre riverains et collectivité pour l'entretien et la propreté des espaces publics ;

Le Maire de Ribeauvillé arrête

1. Les arrêtés antérieurs relatifs à la propreté et au nettoyage sont abrogés ; notamment celui du 16 mai 1973.
2. Les riverains (propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers ou occupants de toute nature) de bâtiments, cours, jardins ou autres biens fonciers bordant les rues, places et chemins de Ribeauvillé doivent :
 - balayer, nettoyer le domaine public jusqu'à l'axe devant leur bien ;
 - entretenir les pieds de gouttières avec leur siphon (ou sabots de descente de chéneaux) des immeubles sur le trottoir devant leur bien ;
 - procéder à l'arrachage des mauvaises herbes sur le trottoir devant leur bien ;
 - déneiger le trottoir devant leur bien ;
3. Le riverain engage sa responsabilité sur les fondements des articles 1240 et 1241 du Code Civil.
4. La violation au présent arrêté est puni d'amende pour les contraventions de 1^{ère} classe.
5. La collectivité a la charge de l'entretien général, du bon état, de la sécurité et salubrité du domaine public.
6. Les services municipaux sont chargés, chacun en leur domaine de compétence, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20200923-pol13-2020-AI
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020